

DECRET N° 2001-422 DU 17 OCTOBRE 2001

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du BENIN ;
- VU** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU** le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU** le décret n°2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Août 2001

DECRETE

CHAPITRE I : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé Publique est chargé de mettre en œuvre les politiques définies par le Gouvernement en matière de santé.

Dans ce cadre, il initie les actions de santé, planifie, coordonne et contrôle la mise en œuvre des activités qui en découlent.

Article 2 : Le Ministre de la Santé Publique est le premier responsable de la conception et de la mise en œuvre des activités découlant des politiques précitées.

Il est chargé :

- 1 – de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de Santé Publique et privée.
- 2 – de suggérer au Gouvernement, au besoin, de concert avec d'autres départements ministériels, les stratégies et programmes d'actions conformes à la politique sus-citée.

A ce titre :

- il conçoit les stratégies et méthodes pouvant garantir une bonne santé du citoyen ;
- il assure le bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la santé du citoyen béninois ;
- il conçoit avec le concours d'autres départements ministériels, les politiques de formation et de mise à niveau du personnel de santé publique ou privée.

Article 3 : Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé Publique dispose :

- 1 – d'un Cabinet ;
- 2 – d'une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- 3 – d'un Secrétariat Général ;
- 4 – de Directions Centrales ;
- 5 – de Directions Techniques ;
- 6 – de Directions Départementales ;
- 7 – d'Organismes sous tutelle.

En outre, le Ministre s'appuie sur des organes de soutien :

- le Comité National de Suivi de l'exécution et d'Evaluation des Programmes et projets (CNEEP) ;
- la Cellule d'Appui au Développement des Zones Sanitaires (CADZS).

La composition et les attributions de ces organes de soutien sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 :

Le Cabinet du Ministre est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de trois (03) Conseillers Techniques ;
- d'un Attaché de Cabinet ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétaire Particulier.

SECTION I : LA DIRECTION DE CABINET

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et coordonne la mise en œuvre des Politiques nationales de Santé Publique.

A ce titre, le Directeur de Cabinet a les attributions suivantes :

- exécuter les instructions du Ministre de la Santé Publique ;
- initier les réflexions stratégiques sur les priorités du département en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère ;
- organiser, coordonner et contrôler l'exécution des programmes prioritaires arrêtés dans le cadre des stratégies nationales de santé ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre de la Santé Publique sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- assurer la diffusion des instructions du Ministre, et en contrôler la bonne exécution.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement et qui est chargé de coordonner et de suivre les programmes mis en œuvre par les Directeurs départementaux.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la Fonction Publique, de la catégorie A₁, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION II: LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils relèvent directement de l'autorité du Ministre et le conseillent dans les activités relevant de leur compétence.

Article 10 : Les Conseillers techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION III : L'ATTACHE DE CABINET

Article 11 : L'Attaché de cabinet est chargé des tâches suivantes :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le Protocole du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- organiser les réceptions officielles ;
- conseiller le Ministre sur la popularité et la pertinence de certaines mesures et proposer au besoin des solutions alternatives ;
- assurer la liaison entre le Ministre et les organismes sous tutelle, les Corps constitués ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le Ministre.

Article 12 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION IV : L'ATTACHE DE PRESSE

Article 13 : L'Attaché de Presse du Ministre est chargé des tâches suivantes :

- rédiger les Communiqués de presse ;
- organiser les Conférences de Presse du Ministère ;
- préparer à l'attention du Ministre des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse hebdomadaires ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- informer les organes de presse des activités du Ministère ;
- assister aux audiences officielles du Ministre.

Article 14 : L'Attaché de presse est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION V : LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 15 : Le Secrétariat Particulier est chargé des tâches suivantes

- enregistrer, dactylographier, expédier et classer le courrier confidentiel du Ministre ;
- mettre au propre les discours et les Communications ;
- exécuter toutes les tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre

Article 16 : Le Secrétaire particulier est responsable du Secrétariat Particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre et lui est directement rattaché.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 17 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne. (DIVI), sous l'autorité directe du Ministre est chargée de :

- contribuer à la définition des normes et standards de qualité des services en matière de santé ;
- contrôler l'application de la réglementation nationale en vigueur en matière de santé ;
- contrôler la gestion administrative, financière et matérielle de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministre de la Santé Publique ;
- contrôler la qualité des prestations dans les formations sanitaires ;
- contrôler la gestion des projets et programmes ;
- assister le Ministre dans le dénouement des litiges et situations conflictuelles dénoncés par les usagers ou le personnel ou relevés dans le fonctionnement régulier des services ;
- centraliser tous les textes relatifs à la réglementation sanitaire et à la gestion des structures sanitaires publiques et privées.

Article 18 : Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de catégorie A₁ du Ministère, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 19 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- le Secrétariat Administratif;
- le Service des Inspections et Contrôle des Affaires Techniques ;
- le Service des Inspections et Contrôles de Gestion ;
- le Service du Contentieux et du Suivi ;
- le Service de Comptabilité.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 20 : Le Secrétariat Général du Ministère (SGM) est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la programmation, de la centralisation, de la coordination et du suivi des activités des Directions Centrales, Techniques, Départementales ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

Article 21 : Le Secrétariat Général du Ministère dispose d'un Secrétariat Administratif chargé de l'exécution des tâches suivantes :

- coordonner et contrôler les activités relatives à l'acheminement et au classement des courriers du Ministère ;
- assurer toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général du Ministère.

Article 22 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 au moins de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 24 : Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 25 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION I : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM)

Article 26 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est l'organe de conception d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du Ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;
- centraliser les besoins, l'acquisition et la répartition des ressources matérielles ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonner la préparation et l'établissement des projets de budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, ainsi qu'avec les Directions techniques et les Directions Départementales ;
- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des Directions Techniques et Départementales concernées, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère ;
- assurer la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective ainsi qu'avec les autres Directions du Ministère ;
- gérer et suivre les dossiers d'appel d'offres et de passation de marché du matériel roulant.

Article 27 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service Informatique ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- le Service de la Trésorerie.

SECTION II : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 28 : La Direction des Ressources Humaines est l'organe de conception, d'exécution et de contrôle des règlements, des normes et procédures en matière de gestion et de développement des Ressources Humaines du Ministère de la Santé Publique, en liaison avec les Directions Techniques, Départementales et les autres Ministères. A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'étude et à l'élaboration des stratégies visant à promouvoir le développement des ressources humaines du secteur ;
- définir, suivre et coordonner en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et les autres Directions la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage au sein du Ministère ;
- gérer l'ensemble des personnels de toutes catégories dépendant du Ministère, sur les plans des emplois et des carrières ;
- assurer directement la gestion du personnel des Directions Centrales et Techniques ;
- établir en accord avec les autres Ministères concernés, les normes et procédures de gestion des ressources humaines applicables à toutes les structures du Ministère dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- contrôler dans les structures décentralisées l'application des normes, règlements et procédures en matière d'administration des personnels ;
- assurer le secrétariat de la commission ministérielle des bourses et équivalences de diplômes.

Article 29 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat Administratif;
- le Service Administration des Ressources Humaines ;
- le Service Formation et Evaluation des Agents ;
- le Service Gestion des Effectifs et des Archives ;
- le Service Informatique ;
- le Service de la Comptabilité.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 30 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) est l'organe de conception et de coordination du processus de planification, de programmation, de budgétisation et de suivi des programmes du secteur de la santé.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et préparer les plans de développement assortis de budgets d'investissement ;

- établir un plan de collecte des données sanitaires et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées ;
- agréger les données, les analyser et faire la retro-information ;
- apporter l'appui nécessaire à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes du secteur ;
- participer aux activités de mise en œuvre des projets/programmes du Ministère ;
- participer aux négociations avec les Gouvernements Etrangers relatives aux différents accords et au suivi des diverses missions ;
- rédiger les protocoles d'accord avec les Gouvernements Etrangers et les partenaires au développement ;
- coordonner les activités de recherche opérationnelle en collaboration avec les Directions Techniques ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des différentes politiques du secteur en collaboration avec les autres Directions ;
- assurer le secrétariat du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CNEEP) ;
- organiser les sessions du CNEEP ;
- coordonner les activités des Comités Départementaux de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Projets et Programmes (CDEEP).

Article 31 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Prévision, de l'Evaluation et de la Prospective ;
- le Service de la Statistique, de la Documentation et de la Recherche Opérationnelle ;
- le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Coopération ;
- le Service Informatique ;
- le Service de la Comptabilité.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 32 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) ;
- la Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) ;
- la Direction de la Santé Familiale (DSF) ;
- la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) ;
- la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) ;
- la Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV/SSP) ;
- la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques (DPED) ;
- le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU).

SECTION I : LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 33 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est l'organe responsable des activités de construction et/ou réhabilitation, de l'entretien des infrastructures sanitaires, de l'acquisition et de la maintenance des équipements médico-techniques.

A ce titre, elle est chargée des attributions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de maintenance des équipements sanitaires en collaboration avec les services compétents concernés ;
- définir les normes en matière de matériels médico-techniques et de leur programmation par niveau de soins en collaboration avec les Directions Techniques concernées ;
- étudier et élaborer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux équipements et à la maintenance ;
- gérer et suivre les passations de marché relatives aux matériels médico-techniques ;
- suivre la mise en œuvre de tous les contrats de maintenance et de réparation ainsi qu'autres relatifs au matériel médico-technique ;
- assurer la maintenance et les réparations du parc automobile du Ministère ;
- contribuer à la définition des normes des infrastructures sanitaires en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre du programme de construction ou de réhabilitation des infrastructures sanitaires en collaboration avec le Ministère chargé de l'Habitat ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'entretien des infrastructures sanitaires ;
- élaborer et gérer les dossiers d'appel d'offres relatifs à la passation de marché de construction.

Article 34 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service Administratif et Comptable ;
- le Service de la Gestion des Equipements ;
- le Service de la Maintenance des Equipements ;
- le Service de la Maintenance du Parc automobile (garage) ;
- le Service des Etudes de Génie Civil ;
- le Service du Suivi et du Contrôle.

SECTION II : LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE (DNPS)

Article 35 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) a les attributions suivantes :

- concevoir, promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les structures décentralisées ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale et internationale ;

- élaborer et coordonner tous les programmes nationaux de lutte contre les maladies, notamment les maladies sexuellement transmissibles dont le SIDA d'une part, les maladies tropicales dont le paludisme d'autre part et les maladies diarrhéiques ;
- élaborer et coordonner la politique nationale de lutte contre les maladies non transmissibles ;
- concevoir et coordonner les activités d'Information, Education Communication (I.E.C.), en collaboration avec les Directions Techniques et Départementales de la Santé Publique (DDSP) et les autres structures concernées ;
- élaborer, suivre et coordonner la politique nationale d'assurance qualité des soins et des services de santé en collaboration avec les autres structures et Directions concernées ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres intervenants dans le secteur de la santé ;
- superviser le fonctionnement technique des hôpitaux et des formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé Publique ;
- assurer le secrétariat de la Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de la santé ;
- assurer le fonctionnement régulier du Conseil national de Santé ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports ;
- veiller au développement du partenariat entre le secteur public et le secteur privé en collaboration avec les autres Directions Techniques concernées ;
- coordonner les activités des organismes sous-tutelle ;
- promouvoir la Médecine Traditionnelle et assurer son intégration à la Médecine Moderne.

Article 36 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire (DNPS) comprend :

- le Secrétariat Administratif;
- le Service des Hôpitaux et des Maladies Non Transmissibles ;
- le Service de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- le Service de l'Information, Education et Communication ;
- le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports ;
- le Service de la Santé Communautaire ;
- le Service de la Comptabilité.

SECTION III : LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE (DSF)

Article 37 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) coordonne les activités liées à la Santé de la Famille.

A ce titre, elle a les attributions suivantes :

- élaborer, diffuser et suivre l'application de la politique, normes, standards et protocoles en Santé Familiale ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Maternité à Moindres Risques (MMR) ;
- élaborer, suivre et coordonner les programmes relatifs à la stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) ;

- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Santé de la Reproduction des Adolescents et Jeunes (SR/AJ) ;
- élaborer, suivre et coordonner le Programme National de Planification Familiale y compris la lutte contre l'infertilité ainsi que le dépistage et la prise en charge des pathologies génitales et les maladies sexuellement transmissibles aussi bien chez la femme que chez l'homme ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de nutrition ;
- élaborer, suivre et coordonner les programmes relatifs à la santé des personnes du troisième âge.

Article 38 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) comprend :

- le Secrétariat Administratif;
- le Service de Santé Maternelle et Infantile ;
- le Service de la Santé de la Reproduction des Jeunes et des Adolescents ;
- le Service de la Planification Familiale ;
- le Service de Nutrition ;
- le Service de la Comptabilité.

SECTION IV : LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 39 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) a pour mission d'assurer l'application de la Politique Sanitaire Nationale en matière d'Hygiène et d'Assainissement de Base.

A ce titre, elle a les attributions suivantes :

- formuler et actualiser la politique et la législation relative à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- contribuer à la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Assainissement du BENIN (PNAB) ;
- élaborer les normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles, etc.) et veiller à leur application en collaboration avec les unités décentralisées ;
- définir les normes et plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement et veiller à leur réalisation en collaboration avec le Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'assainissement du milieu physique ;
- concevoir, vulgariser et diffuser les informations en matière d'hygiène en collaboration avec le Service d'Information, Education et Communication du Ministère de la Santé Publique ;
- assurer le rôle de point focal pour l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de coordination de suivi et d'échanges d'informations du secteur de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement dans le cadre des lignes directrices de l'Initiative Afrique 2000.

Article 40 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de l'Hygiène Publique ;
- le Service de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation ;
- le Service de la Comptabilité.

SECTION V : LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES (DPED)

Article 41 : La Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques (DPED) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière de :

- Pharmacie et de médicaments ;
- Pharmacopée traditionnelle ;
- Analyses bio-médicales ;
- Transfusion sanguine ;
- Imagerie médicale.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur, des conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes ;
- élaborer et actualiser en collaboration avec les Directions techniques, les Directions départementales, le Centre national Hospitalier et Universitaire, l'Ordre national des Pharmaciens et l'Ordre national des médecins, les nomenclatures pharmaceutiques nationales des médicaments ;
- assurer le contrôle de la qualité dans le domaine pharmaceutique et bio-médical, de la pharmacopée et de l'imagerie médicale ;
- contrôler l'approvisionnement et la distribution en médicaments, matériels, réactifs, consommables médicaux de toutes les formations sanitaires publiques et privées ;
- assurer en collaboration avec l'Ordre national des Pharmaciens, l'Ordre national des médecins et les Directions concernées, la diffusion des informations sur l'utilisation des médicaments, des produits sanguins et des analyses bio-médicales ;
- assurer l'inspection des officines, des établissements publics et privés, fabricants et/ou distributeurs de produits pharmaceutiques, sanguins, de matériels, médico-techniques et réactifs de laboratoire ;
- assurer la supervision technique des Laboratoires d'Analyses Bio-médicales et des centres de vente publics et privés de matériels médico-techniques, de réactifs de laboratoire et produits chimiques ;
- lutter contre la vente illicite des médicaments ;
- élaborer et faire appliquer des normes d'aménagement et de gestion des centres publics et privés d'imagerie médicale et autres spécialités de diagnostic ;
- promouvoir la Pharmacopée Traditionnelle ;
- assurer le secrétariat des commissions techniques en matière de médicaments, de produits sanguins, de réactifs de laboratoire et produits chimiques.

Article 42 : La Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques (DPED) comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service des Pharmacies et du Médicament (SPM) ;
- le Service des Laboratoires d'analyses bio-médicales (S.L.) ;
- le Service National de Transfusion Sanguine (S.N.T.S) ;
- le Service du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et des Réactifs ;
- le Service de l'Imagerie Médicale ;
- le Service de la Pharmacopée.

SECTION VI : LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX (DSIO)

Article 43 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) est l'organe de conception, de suivi et d'évaluation de l'application des Normes et standards en matière de prestations de soins infirmiers et de soins obstétricaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir la politique des soins infirmiers et obstétricaux au Bénin, en adéquation avec la politique sanitaire nationale ;
- définir les normes et standards de la qualité des services et des soins en collaboration avec la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) et toutes autres Directions concernées ;
- élaborer et définir les normes et standards des pratiques des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux prestations des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux ;
- assurer le suivi et l'évaluation des services de soins tant publics que privés ;
- superviser les prestations des soins infirmiers, gynéco-obstétricaux et néonataux en collaboration avec les différentes structures concernées ;
- participer à l'inspection régulière des formations sanitaires publiques, des cliniques, des cabinets de soins, des cliniques d'accouchement privées, des centres de santé humanitaires et confessionnels en collaboration avec la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) ;
- organiser en collaboration avec la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) ; le suivi et l'application des normes relatives à l'hygiène dans les hôpitaux et les formations sanitaires ;
- assurer le contrôle de la qualité des soins et de la conformité aux normes des infrastructures et équipements médico-techniques sanitaires.

Article 44 : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (DSIO) comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service des Soins Infirmiers ;
- le Service des Soins Obstétricaux et Néonataux ;
- le Service de la Réglementation des Soins.

SECTION VII : LA DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION ET DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (DNPEV/SSP)

Article 45 : La Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV/SSP) a pour attributions :

- suivre et coordonner les activités du Programme Elargi de Vaccination;
- assurer la gestion de la logistique en matière de vaccination et des soins de santé primaires ;
- suivre la mise en œuvre de l'initiative de BAMAKO basée sur les soins de santé primaires ;
- superviser et évaluer les activités de soins de santé primaires.

Article 46 : La Direction Nationale du Programme Elargi de Vaccination et des Soins de Santé Primaires (DNPEV/SSP) comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de Vaccination ;
- le Service du Recouvrement des Coûts ;
- le Service de la Logistique ;
- le Service des Soins de Santé Primaires;
- le Service de la Comptabilité.

SECTION VIII : LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CNHU)

Article 47 : Le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) est l'Hôpital de référence nationale.

Article 48 : Le Centre national Hospitalier et Universitaire comprend des services chargés des prestations, de la recherche et de la formation.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE (DDSP)

Article 49 : La Direction Départementale de la Santé Publique (DDSP) a les attributions suivantes dans les limites de son ressort territorial :

- représenter sur son territoire toutes les Directions Techniques ou Centrales ;
- coordonner et contrôler les activités des Services de Santé ;
- assurer la surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'application de la législation sanitaire en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement de toutes les Formations Sanitaires Publiques et Privées ;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base ;
- assurer une bonne mise en œuvre des projets et Programmes du secteur santé ;
- mettre en œuvre les politiques de santé en matière d'Information , d'Education et de Communication (IEC) ;

- mener des activités de recherche opérationnelle sur la santé ;
- mettre en œuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie ; d'exploration diagnostique et de transfusion sanguine ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- évaluer et suivre les travaux de génie civil ;
- assurer la maintenance et l'entretien des équipements et du parc automobile.

Article 50 : La Direction Départementale de la Santé comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service des Etudes, de la Planification et de la Documentation ;
- le Service de la Protection et de la Promotion Sanitaire ;
- le service de la Santé Familiale ;
- le service de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Service des Pharmacies et Explorations Diagnostiques ;
- le Service des Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Le Service de la Protection et de la Promotion de la Santé abrite les activités de la DNPEV/SSP.

CHAPITRE IX : DES CENTRES HOSPITALIERS

SECTION I : L'ESPACE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (EHU)

Article 51 : Les établissements faisant partie de l'Espace Hospitalier Universitaire (EHU) sont :

- le Centre National Hospitalier et Universitaire, Cotonou ;
- le Centre National Hospitalier de Neuro-Psychiatrie de Jacquot, Cotonou ;
- le Centre National Hospitalier de Pneumo-Phtisiologie, Cotonou ;
- l'Hôpital Mère Enfant Lagune (HOMEL) de Cotonou.

Article 52 : Le Centre national Hospitalier de neuro-Psychiatrie de Cotonou et le Centre national Hospitalier de Pneumo- phtisiologie ont rang de services au sein de la DNPS.

Article 53 : l'Hôpital Mère Enfant Lagune (HOMEL) de Cotonou a rang de service au sein de la Direction Départementale de la Santé Publique de l'Atlantique.

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION II : DES CENTRES HOSPITALIERS DEPARTEMENTAUX ET ASSIMILES

Article 55 : Le centre Hospitalier Départemental est l'hôpital de référence à l'échelon intermédiaire.

Il a rang de service à la Direction Départementale.

Article 56 : L'hôpital de Ouidah est assimilé à un Centre Hospitalier Départemental.

Article 57 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CHD sont prévus par ses statuts particuliers.

CHAPITRE X : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 58 : Les Organismes et Structures ci-après sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique et relèvent des structures suivantes :

1 – DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE

- le Comité National de la Croix Rouge ;
- le Centre de Recherche Entomologique ;
- le Comité National de Lutte contre le Paludisme ;
- le Comité National de lutte contre l'Onchocercose ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Comité national de lutte contre le SIDA.

2 – DE LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE

- l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille.

3 - DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES

- la Commission Nationale d'enregistrement des médicaments ;
- la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels ;
- le Laboratoire National de contrôle de la qualité des médicaments ;
- l'Unité de Fabrication et de Conditionnement des médicaments essentiels génériques ;
- l'Unité de Fabrication des réactifs Essentiels ;
- l'Institut de Recherche en Pharmacopée et Médecine Traditionnelle ;
- la Commission Nationale de Transfusion Sanguine.

4 – DE LA DIRECTION NATIONALE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION ET DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

- le Comité inter-agence pour le PEV ;
- la Commission Polio plus.

Article 59 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par textes réglementaires.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Le Ministre de la Santé Publique représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la Santé auxquels notre pays adhère. A ce titre il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 61 : Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre de la Santé peut, en cas de nécessité, créer par Arrêté tous autres Services, Comités ou Cellules.

Article 62 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Santé Publique un Comité de Direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- les Directeurs Techniques ;
- deux (02) Représentants élus du personnel du Ministère.

Article 63 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre parmi les cadres de la catégorie A₁ du Ministère.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

Article 64 : Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif qui comprend :

- les Chefs de Services ;
- un Représentant élu du personnel de la Direction.

Article 65 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 66 : Il est délégué auprès du Ministère de la Santé Publique un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

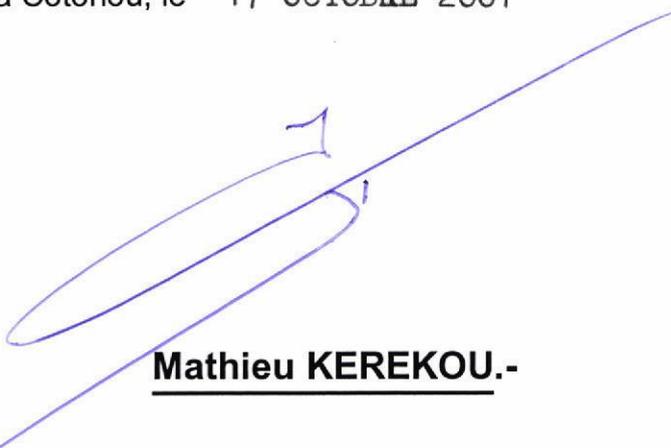
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 67 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 68 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2000-164 du 29 mars 2000, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 OCTOBRE 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de L'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 CES 2 - HAAC 2 - MECCAG-PD 4 -
MFE 4 - MSP 4 - AUTRES MINISTERES 18 - SGG 4 - DGMB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 -
UNB-ENA-FASJEP- JO 1

Organigramme

du Ministère de la Santé Publique

